AR Prefecture
017-211700109-20260813-A_48_2026-AR
Reçu le 17/08/2026

ANGOULINS SUR-MER

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° A48/2026

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE D ACTIVITE DE L'ÉTABLISSEMENT « MAISONS DU MONDE »

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,
Vu le décret 73-1007 du31 octobre 1973
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du code le Construction et de l'Habitation,
Vu l'avis défavorable avec prescriptions à l'ouverture et de l'exploitation émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 24 février 2026,
Considérant les prescriptions annexées du 17 mars 2026 dans le procès-verbal de visite,
Vu l'avis favorable avec prescriptions à l'ouverture et de l'exploitation émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 25 juin 2026,
Vu la commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique réunie le 30 juillet 2026,
Considérant les prescriptions annexées dans le procès-verbal de visite,

ARRETE

Article 1 : la poursuite de l'activité de l'établissement « MAISONS DU MONDE » est autorisée.

Article 2 : la Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Propriétaire : SCI Angouldis
- Exploitant : Maisons du Monde, Madame VANDE Lucile

Fait à Angoulins, le 13/08/2026

Le Maire,

MAIRIE D'ANGOULINS-SUR-MER R.F. 17690

Jean-Pierre NIVET

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 17/8/2026
Publication du 21/8/2026
Notification du 21/8/2026

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture
017-211700109-20260813-A_48_2026-AR
Reçu le 17/08/2026

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention

et de la Protection Civile

à

Madame/Monsieur le Maire
Avenue du Commandant Lisiack
17690 Angoulins

La Rochelle, le 12/08/2026

Objet : Commission de sécurité arrondissement de La Rochelle dans les ERP 30 juillet 2026.

PJ : 1 procès-verbal.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, copie du procès-verbal formalisant l'avis rendu par la commission de sécurité d'arrondissement de La Rochelle dans les établissements recevant du public concernant **MAGASIN MAISONS DU MONDE, 18 avenue des Fourneaux** qui a été visité le **25 juin 2026**.

Je vous rappelle que l'autorisation d'ouverture et /ou de la poursuite d'activité de l'établissement doit être formalisée dans une décision municipale.

J'appelle votre attention sur l'importance de rappeler dans votre document l'intégralité des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal et de les assortir d'un délai de réalisation.

Je vous remercie de me communiquer votre décision sous quinzaine.

Le Préfet,
Pour le préfet,
L'adjointe à la cheffe du bureau
de la prévention et de la protection civile

Pascaline CARDONA

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

AR Prefecture
017-211700109-20260813-A_48_2026-AR
Reçu le [redacted]/2026

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : **25 juin 2026** Date commission en salle : **30 juillet 2026**

Type de la visite : **Contre-visite** E010.00052

Etablissement : **MAGASIN MAISONS DU MONDE**

Adresse détaillée : **18 avenue des Fourneaux - 17690 Angoulins**

Téléphone : **05 46 30 39 13**

Propriétaire : **Société civile immobilière Angouldis**

Exploitant : **Maison du Monde, Mme VANDE Lucie, directrice**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est aménagé dans un bâtiment de un seul niveau et accessible de plain-pied avec :
- Une surface de vente de 985 m²
- Une réserve de 101 m² avec des locaux sociaux.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Effectif Total : **660** (public : **656** ; personnel : **4**)

Type : **M** Catégorie : **3**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la construction et de l'habitation.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.
Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, type M magasin de vente, centres commerciaux.

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

Aucune anomalie.

ANALYSE DU RISQUE :

Les documents et vérifications effectuées lors de la visite ont permis de lever toutes les prescriptions.

Le risque d'éclosion d'incendie est faible. Le nombre suffisant d'issue de secours devrait permettre aux personnes de pouvoir évacuer rapidement en sécurité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

Pas de prescription.

AR Prefecture

017-211700109-20260813-A_48_2026-AR
Reçu le 17/08/2026

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
   « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
   - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
   - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
   - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
   - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présidente de la commission

Pascaline CARDONA

AR Prefecture

017-211700109-20260813-A_48_2026-AR
Reçu le 17/08/2026